

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

- Copie → LH et CL au  
Asmt  
lafarge  
- Signe → PL  
Ⓣ + copie PL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
BUREAU DE LA POLICE GENERALE  
Chef de Bureau Mme Jeannette  
Affaire suivie par : Mme Faraut  
MF/GL

09/09/97

n° 11505

le préfet des Alpes-Maritimes  
chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifié,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 2 juillet 1997
- LA** société LAFARGE CEMENTS ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1er** : la société LAFARGE CEMENTS (siège social : 5, boulevard Louis Loucheur BP 302 - 92214 Saint-Cloud cedex) est autorisée à procéder, à des fins de vérification de faisabilité technico-économique et environnementale, à des essais d'élimination dans le four de son usine de Contes, de boues en provenance des installations d'épuration des rejets acqueux de l'industrie de la parfumerie et de la chimie du département des Alpes-Maritimes.

**Article 2** : ces essais se dérouleront sur une période d'un an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Ils donneront lieu au préalable à la rédaction d'un protocole d'essai comportant :

- . les analyses des diverses boues
- . la description des essais qui seront réalisés
- . l'utilisation : lieu d'injection ou d'incorporation, quantité.....
- . les contrôles prévus (mesures de l'impact sur la marche du four, la qualité du ciment, les émissions atmosphériques...).

Les résultats de ces essais seront transmis à l'inspecteur des installations classées et à l'A.D.E.M.E. avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 4** : les critères d'acceptabilité des déchets sont définis ci-après :

- $3 < \text{pH} < 12$
- soufre  $\leq 4 \%$
- chlore  $\leq 2 \%$
- métaux lourds :
  - Hg  $< 10 \text{ mg/Kg}$
  - Hg + Cd + Tl  $< 100 \text{ mg/Kg}$
  - Sb+As+Pb+Cz+ Co+ Ni+ V+Sn+Te+Se  $< 2500 \text{ mg/Kg}$ .

**Article 5** : s'il s'avère pendant ces essais que la faisabilité technico-économique et environnementale est démontrée et que la société LAFARGE CEMENTS et les producteurs des boues souhaitent pérenniser cette filière d'élimination, la société LAFARGE CEMENTS sollicitera alors l'autorisation d'exercer entre autres cette activité d'élimination au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 6** : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

« DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

**Article 7** : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de LAFARGE CEMENTS inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Contes pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Contes qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

**Article 8** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire de Contes
- à LAFARGE CEMENTS
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'agriculture et de forêt
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 9 SEP. 1997

Pour AMPLIATION  
Le Chef de Bureau  
REG-E62

Le Sous-Préfet chargé de Mission  
Signé :

Claude ENGRAND

JEANNETTE